

## **NOTE DE SERVICE**

**DESTINATAIRES :** Fournisseurs de services des SE

**EXPÉDITRICE :** Teresa Damaso  
Directrice intérimaire, Direction de la prestation des services

**DATE :** 21 janvier 2014

**OBJET :** Directives aux fournisseurs de services des SE

**NOTE DE SERVICE N<sup>o</sup> :** SE 2013-2014, n<sup>o</sup> 51

---

L'objectif de cette note de service est d'informer le réseau de prestation des Services d'emploi (SE) qu'une version révisée des directives aux fournisseurs de services des SE a été publiée sur le site Web EPEO. Ces directives entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

## **PORTRAIT DE LA SITUATION**

Voici les changements apportés aux directives aux fournisseurs de services des SE :

- reformatage pour plus de clarté et moins de redondance;
- précisions concernant l'utilisation et le montant des incitatifs de placement ainsi que la prime à la signature à l'intention des employeurs pour l'apprentissage (PSEA);
- prise en compte de la version révisée de la norme provinciale de qualité des services, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014;
- clarification des responsabilités relatives au programme Deuxième carrière;
- inclusion du Fonds d'aide à l'emploi pour les jeunes en annexe;
- meilleure intégration de la PSEA.

## Incitatifs de placement et prime à la signature à l'intention des employeurs pour l'apprentissage (PSEA)

Depuis le lancement des SE, la PSEA offerte dans le cadre des incitatifs de placement crée une certaine confusion et n'est pas toujours appliquée de façon uniforme.

Par conséquent, la PSEA n'est pas aussi utile qu'elle pourrait l'être pour inciter les employeurs à former une apprentie ou un apprenti.

À compter du **1<sup>er</sup> avril 2014**, le montant maximal des incitatifs sera fixé à 6 000 \$ par personne, plus une PSEA de 2 000 \$.

Le texte de la section sur le placement et les incitatifs a été revu comme suit :

- l'incitatif peut atteindre un montant maximal de 8 000 \$ par personne.
  - les 8 000 \$ incluent un maximum de 6 000 \$ pour encourager la formation de tous les clients assistés par les SE, de même qu'une prime à la signature à l'intention des employeurs pour l'apprentissage qui s'élève à 2 000 \$, s'il y a lieu

Veillez noter que les ententes et mesures incitatives de placement prises jusqu'au 31 mars 2014 inclusivement doivent demeurer conformes à l'interprétation actuelle des directives aux fournisseurs de services des SE.

Quant aux ententes et mesures incitatives de placement prises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, les fournisseurs de services devront suivre les directives révisées.

Pour toute question ou pour en savoir plus, n'hésitez pas à communiquer avec votre bureau régional.